

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté sus-visé du 21 mai 1874 est rapporté.

Art. 2. Les droits de greffe seront perçus directement par le greffier des tribunaux de Papeete, conformément aux tarifs prévus par les arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870 et 25 janvier 1883.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 16 février courant.

Papeete, le 26 février 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER

N° 55. — DÉCISION portant répartition des fonds votés à titre de subvention de la fanfare locale.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 5 avril 1881 portant réorganisation de la fanfare locale ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service local pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Les fonds votés à titre de subvention à la fanfare locale seront répartis ainsi qu'il suit :

CHAP. 4, art. 2, § 2.

Indemnité au sieur Smith Faatiraha, chef de fanfare.....	900 fr.
Indemnité aux musiciens, à répartir mensuellement sur état approuvé par le Directeur de l'Intérieur.....	3.600
Abonnement avec le chef de fanfare pour fourniture du local et de l'éclairage nécessaires aux répétitions.....	600
Entretien des instruments et achats de musique sur factures.....	600